

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 juin 2026, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :

Monsieur Stephen Matthews, maire ;  
Monsieur Pierre-Luc Lavallée, conseiller district #1 ;  
Madame Kassandra Bouchard, conseillère district #2 ;  
Madame Pascale Bellemare, conseillère district #3 ;  
Madame Karène Guertin, conseillère district #4 ;  
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district #5 ;  
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6 ;

Les membres présents forment le quorum.

sont absents :

Sont aussi présents :

Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière  
Madame Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme et greffière adjointe  
intérimaire

Sont aussi présents à titre d'animateurs et animatrices, des étudiants de l'école Saint-André :

Coralie Bonenfant représente le maire ;  
Matheo Laflamme représente le district #1 ;  
Andréanne Castonguay représente le district #2 ;  
Dylan Bourgoïn représente le district #3 ;  
William Bertrand représente le district #4 ;  
Léonie Claveau représente le district #5 ;  
Morgane Ponchard représente le district #6.

1.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h et présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Myriam Gauthier, directrice du service de l'urbanisme et greffière adjointe intérimaire note le procès-verbal de la séance.

2.

2026-06-R133

### **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 JUIN 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier  
Appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel qu'amandé, le point 8.5 étant reporté à une séance ultérieure du conseil municipal.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

3.

### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

### 3.1

2026-06-R134

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin  
Appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

### 3.2

2026-06-R135

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 2026**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare  
Appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 mai 2026.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

## 4.

### **GESTION ADMINISTRATIVE**

#### 4.1

2026-06-R136

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 135, RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

CONSIDÉRANT QU'EN conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karène Guertin, appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 135, règlement sur la gestion contractuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Une copie du règlement sera disponible sur le site web de la municipalité ainsi qu'à l'hôtel de ville.

*Le règlement no 135 est reproduit en ANNEXE « A ».*

5.

### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, maire, ouvre la période de questions à 19h09 pour se terminer à 19h29.

6.

### **GESTION FINANCIÈRE**

6.1

#### **2026-06-R137 COMPTES À PAYER**

Il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard, appuyé par le conseiller Pierre Fournier

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 6 mai 2026 au 2 juin 2026 totalisant 312,817.52 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilité*

6.2

### **DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES**

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 6 mai 2026 au 2 juin 2026 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 127 au montant de 351,555.16\$.

6.3

### **DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Dépôt de la liste des achats autorisés en vertu de la délégation de pouvoirs conformément au règlement n° 127.

6.4

#### **2026-06-R138 ADOPTION DU RÈGLEMENT 136, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 425 147\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 1, TRONÇON 1 ET 2 DU CHEMIN DE L'ILE AUX CHATS**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 26 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse favorable du Programme d'aide à la voirie municipal – Volet Redressement d'un montant de 3 540 118\$.

CONSIDÉRANT que la construction doit être financée par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a autorisé la conception de plan et devis par la firme Équipe Laurence Inc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karène Guertin, appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 136, règlement décrétant une dépense et un emprunt de 4 425 147\$ pour la réfection de la partie 1, tronçon 1 et 2 du chemin de l'île aux chats.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Une copie du règlement sera disponible sur le site web de la municipalité ainsi qu'à l'hôtel de ville.

*Le règlement no 136 est reproduit en ANNEXE « B ».*

## 6.5

2026-06-R139

### **CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) 2026**

CONSIDÉRANT QUE le congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aura lieu au Centre des congrès de Québec les 24, 25 et 26 septembre 2026;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001), les membres du conseil doivent faire autoriser au préalable leurs frais de représentation ;

CONSIDÉRANT que les frais des conjoints(es) sont exclus et ne sont pas admissibles à aucun remboursement de la part de la Municipalité ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare, appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

De procéder à l'inscription de monsieur le maire, Stephen Matthews, madame la conseillère Audrey Paquette-Poulin, monsieur le conseiller Pierre Fournier et madame la conseillère Kassandra Bouchard ;

D'autoriser l'inscription et la réservation de chambres et d'autoriser le service des finances à procéder aux paiements des frais reliés à la représentativité de ces membres sur présentation du formulaire prévu à cette fin, accompagnées des pièces justificatives et conformément au Règlement municipal 129.

D'imputer ces dépenses pour les membres du conseil à même les postes budgétaires 02 11000 311 et 02 11000 346.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. M. Stephen Matthews, Maire  
Mme Audrey Paquette-Poulin  
M. Pierre Fournier  
Mme Kassandra Bouchard*

## 6.6

2026-06-R140

### **AUTORISATION DE PAYER DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE AU PERSONNEL CADRE LORS D'UNE SITUATION D'APPLICATION DU PLAN DE MESURES D'URGENCE**

CONSIDÉRANT la crue des eaux printanières causant des inondations sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT la mise en application du plan de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour certains employés cadres de la Municipalité d'effectuer du temps supplémentaire afin de venir en aide aux citoyens sinistrés et sécuriser les zones inondées ;

CONSIDÉRANT l'implication personnelle en temps hors-norme requise pour mettre en œuvre le plan de mesures d'urgence afin d'assurer un suivi auprès des opérations sur le terrain par certains cadres ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour le personnel cadre de reprendre le temps consacré aux inondations dans le cours normal de leur travail ;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée,  
appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que le conseil municipal autorise le paiement du temps supplémentaire à taux régulier à tout le personnel cadre ayant participé à l'application du plan de mesures d'urgence suite aux inondations.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

## 6.7

2026-06-R141

### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN PROJET INTITULÉ « UN PÔLE SPORTIF QUATRE SAISONS : PATINOIRE COUVERTE ET CHALET DES SPORTS » DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) VOLET 1**

Il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin,  
appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise la présentation du projet de « Un pôle sportif quatre saisons : patinoire couverte et chalet des sports » au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) ;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre ;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désigne madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c. c. M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux public et directeur général et greffier-trésorier adjoint*

## 6.8

2026-06-R142

### **DÉPÔT PROJET AU PROGRAMME S'INVESTIR DE TRICENTRIS**

CONSIDERANT QUE Tricentris offre le programme S'investir, visant à soutenir financièrement des projets contribuant au développement régional et environnemental ;

CONSIDERANT QUE la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes donne droit à la municipalité à un pourcentage de son enveloppe du programme par sa résolution 6-03-26 ;

CONSIDERANT QUE la Municipalité est admissible à un montant de 76 095.20\$ de cette enveloppe ;

Il est proposé par la conseillère Karène Guertin,  
appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu :

QUE le Conseil autorise la Municipalité à solliciter un financement à même l'enveloppe de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes ;

QUE la Municipalité soit autorisée à déposer un projet admissible pour un montant maximal équivalant à la quote-part de 13.45% ;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

6.9

2026-06-R143

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE MALLETTE POUR L'ACCOMPAGNEMENT EN LIEN AVEC L'APPLICATION DE LA NORME COMPTABLE SP 3280**

CONSIDÉRANT QUE la norme comptable du secteur public SP 3280 impose de nouvelles exigences en matière de comptabilisation et de présentation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ;

CONSIDÉRANT QUE cette norme nécessite un accompagnement spécialisé afin d'assurer une mise en conformité adéquate et rigoureuse ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service de MALLETTE pour l'accompagnement relatif à l'application de la norme comptable SP 3280, au montant de 11 575 \$, plus les taxes applicables ;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée,  
appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil accepte l'offre de service pour l'accompagnement à la mise en œuvre de la norme comptable SP 3280, au montant de 11 575 \$, plus les taxes applicables;

QUE le conseil autorise la directrice des finances et comptabilité à signer ladite offre de service ;

QUE la dépense soit imputée au compte GL 02-13000-413 ;

QUE les fonds nécessaires au paiement de cette dépense soient pris à même le surplus accumulé non affecté, soit le compte GL 55-91000-001.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c.c. Mallette  
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.

**TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

8.

**URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

8.1

2026-06-R144

**OCTROI D'UN CONTRAT – GABRIEL GUAY PAYSAGISTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME S'INVESTIR DE TRICENTRIS - TRANSFORMER NOS PERTES EN POTENTIEL : VERDISSEMENT ET LUTTE AUX ÎLOTS DE CHALEUR**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite réaliser des travaux d'aménagement paysager dans le cadre du programme S'investir de Tricentris ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de services de Gabriel Guay paysagistes, datée du 13 mars 2026, pour la plantation de 75 arbres dans les parcs municipaux, incluant l'excavation, la terre de plantation, le paillis de cèdre, les tuteurs et l'installation ;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat permettra à la Municipalité de mettre en œuvre des actions concrètes d'embellissement et de valorisation du milieu tout en réduisant les îlots de chaleur dans les six parcs municipaux en conformité avec les objectifs du programme ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin,  
appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

D'OCTROYER à Gabriel Guay paysagistes le contrat relatif à la plantation de 75 arbres dans les parcs municipaux, incluant l'excavation, la terre de plantation, le paillis de cèdre, les tuteurs et l'installation, dans le cadre du programme S'investir de Tricentris, conformément à la soumission déposée à la Municipalité ;

D'AUTORISER la dépense afférente à ce contrat au montant de 42 125 \$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission acceptée ;

D'AUTORISER madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution ;

D'IMPUTER les dépenses afférentes à ce contrat au poste budgétaire approprié et de confirmer que la source de financement provient du programme S'investir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière

## 8.2

2026-06-R145

### **DEMANDE DE PIIA-009 - LES PAYSAGES D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale de 14m x 8m au revêtement extérieur de fausse pierre en façade et vinyle blanc sur les côtés latéraux ainsi qu'une toiture de bardeau d'asphalte bleu au 1735 chemin du Coteau-des-Hêtres a été déposée au service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 1735 chemin du Coteau-des-Hêtres visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale de 14m x 8m au revêtement extérieur de fausse pierre en façade et vinyle blanc sur les côtés latéraux ainsi qu'une toiture de bardeau d'asphalte bleu du 1735 chemin du Coteau-des-Hêtres telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

## 8.3

2026-06-R146

### **DEMANDE DE PIIA-009 - LES PAYSAGES D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre la construction d'un garage agricole de 12.2m x 15.2m au revêtement extérieur de tôle galvanisée grise au 122 route des Seigneurs a été déposée au service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin, appuyé par Le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 122 route des Seigneurs visant à permettre la construction d'un garage agricole de 12.2m x 15.2m au revêtement extérieur de tôle galvanisée grise du 122 route des Seigneurs telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

#### 8.4

Ce point est reporté à la prochaine séance

#### **DEMANDE DE PIIA-002 - LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre l'implantation d'un cabanon de 1.8m x 3.7m au revêtement extérieur de vinyle blanc et toiture de bardeau d'asphalte gris adjacent au bâtiment principal au 8 route du Long-Sault a été déposée au service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est le 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par appuyé par

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 8 route du Long-Sault visant à permettre l'implantation d'un cabanon de 1.8m x 3.7m au revêtement extérieur de vinyle blanc et toiture de bardeau d'asphalte gris adjacent au bâtiment principal du 8 route du Long-Sault telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

#### 8.5

2026-06-R147

#### **DEMANDE DE PIIA-009 - LES PAYSAGES D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre l'implantation d'un dôme agricole en acier galvanisé, d'une dimension de 7.6m x 9.1m et d'une hauteur maximale de 6.1m, installé sur une base de blocs de béton au 945 chemin du Coteau-des-Hêtres a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 945 chemin du Coteau-des-Hêtres visant à permettre l'implantation d'un dôme agricole en acier galvanisé, d'une dimension de 7.6m x 9.1m et d'une hauteur maximale de 6.1m, installé sur une base de blocs de béton du 945 chemin du Coteau-des-Hêtres telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

#### 8.6

2026-06-R148

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 47-34-2026 OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite régulariser certaines anomalies contenues au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard, appuyée par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 47-34-2026 omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme*

*Le règlement no 47-34-2026 est reproduit en ANNEXE « C ».*

## 8.7

2026-06-R149

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 47-35-2026A MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans les zones C2-114 et RU3-118.1;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard, appuyée par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 47-35-2026A modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme*

*Le règlement no 47-35-2026A est reproduit en ANNEXE « D ».*

## 8.8

2026-06-R150

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 47-35-2026B MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans les zones C2-114 et RU3-118.1;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE à la suite de l'adoption du second projet de règlement, une demande valide a été reçue de la part des personnes habiles à voter, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, relativement aux dispositions du règlement assujetties à l'approbation référendaire;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée, appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 47-35-2026B modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme*

*Le règlement no 47-35-2026B est reproduit en ANNEXE « E ».*

## 8.9

2026-06-R151

### **OCTROI D'UN CONTRAT – ARBREXPERT DANS LE CADRE DU PROGRAMME S'INVESTIR DE TRICENTRIS - TRANSFORMER NOS PERTES EN POTENTIEL : VERDISSEMENT ET LUTTE AUX ÎLOTS DE CHALEUR**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite réaliser des travaux d'aménagement paysager dans le cadre du programme S'investir de Tricentris;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de services d'Arbrexpert, datée du 20 mars 2026, pour l'abattage des arbres morts dans les six parcs municipaux, le dessouchage ainsi que le sciage de billots, conformément à la proposition 99200326-1;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat permettra à la Municipalité d'assurer la sécurité dans les parcs, de mettre en œuvre des actions concrètes d'embellissement et de valorisation du milieu tout y réduisant les îlots de chaleur en conformité avec les objectifs du programme;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

D'OCTROYER à Arbrexpert le contrat relatif à l'abattage des arbres morts dans les six parcs municipaux, le dessouchage ainsi que le sciage de billots, dans le cadre du programme S'investir de Tricentris, conformément à la soumission déposée à la Municipalité;

D'AUTORISER la dépense afférente à ce contrat au montant de 32 680 \$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission acceptée;

D'AUTORISER madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

D'IMPUTER les dépenses afférentes à ce contrat au poste budgétaire approprié et de confirmer que la source de financement provient du programme S'investir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. : Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière*

## 8.10

2026-06-R152

### **OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MODULES DE JEUX AU PARC DE LA HALTE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite bonifier l'offre récréative destinée aux familles et aux enfants au parc de la halte municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission pour la fourniture et l'installation de modules de jeux conformes aux normes applicables en matière de sécurité et d'aménagement des aires de jeux;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat permettra d'améliorer la qualité des infrastructures de loisir offertes à la population et de favoriser l'utilisation du parc de la halte municipale;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin, appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

D'OCTROYER le contrat pour l'acquisition et l'installation de modules de jeux au parc de la halte municipale à l'entreprise Go-Élan, conformément à la soumission déposée à la Municipalité;

D'AUTORISER madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Directrice du service d'urbanisme*

## 8.11

2026-06-R153

### **OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MODULES DE JEUX AU PARC MUNICIPAL DE CARILLON**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite bonifier l'offre récréative destinée aux familles et aux enfants au parc municipal de Carillon;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission pour la fourniture et l'installation de modules de jeux conformes aux normes applicables en matière de sécurité et d'aménagement des aires de jeux;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat permettra d'améliorer la qualité des infrastructures de loisir offertes à la population et de favoriser l'utilisation du parc municipal de Carillon;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

D'OCTROYER le contrat pour l'acquisition et l'installation de modules de jeux au parc municipal de Carillon à l'entreprise Go-Élan, conformément à la soumission déposée à la Municipalité;

D'AUTORISER madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Directrice du service d'urbanisme*

## 8.12

2026-06-R154

### **OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MODULES DE JEUX AU PARC MUNICIPAL FRANCES MARY SMITH**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite bonifier l'offre récréative destinée aux familles et aux enfants au parc municipal Frances Mary Smith;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission pour la fourniture et l'installation de modules de jeux conformes aux normes applicables en matière de sécurité et d'aménagement des aires de jeux;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat permettra d'améliorer la qualité des infrastructures de loisir offertes à la population et de favoriser l'utilisation du parc municipal Frances Mary Smith;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin, appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

D'OCTROYER le contrat pour l'acquisition et l'installation de modules de jeux au parc municipal Frances Mary Smith à l'entreprise Go-Élan, conformément à la soumission déposée à la Municipalité;

D'AUTORISER madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Directrice du service d'urbanisme*

### 8.13

2026-06-R155

#### **NOMINATION DES OFFICIERS RESPONSABLES À L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un ou des officiers responsables de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme, conformément à l'article 9 du Règlement numéro 42 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et ses amendements;

CONSIDÉRANT également la nécessité d'assurer l'application de tout règlement provincial ainsi que du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin, appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

DE NOMMER madame Laurence Robillard, étudiante, inspectrice en urbanisme et en environnement, à titre d'officière responsable de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme, conformément à l'article 9 du Règlement numéro 42 et ses amendements;

QUE cette nomination inclut également l'application de tout règlement provincial ainsi que du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Directrice du service d'urbanisme*

### 9.

#### **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun

### 10.

#### **LOISIRS ET CULTURE**

Aucun

### 11.1

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## 11.1

2026-06-R156

### **ADOPTION DES 13 PROGRAMMES DU NOUVEAU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES 2026-2036**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre ;

CONSIDÉRANT qu'un schéma de couverture de risques en vigueur est requis afin que bénéficier des exonérations prévues à l'article 47 de la loi ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ont été adoptées en mars 2025 et doivent être incluses au schéma de couverture de risques ;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil travaille présentement à finaliser son projet de schéma de couverture de risques révisés se basant sur les nouvelles orientations afin d'en obtenir l'attestation de conformité du ministre de la Sécurité publique aussitôt que possible ;

CONSIDÉRANT que l'attestation du schéma de couverture de risques par le ministre de la Sécurité publique est dorénavant conditionnelle à la mise en place, par chacune des municipalités locales, via le plan de mise en œuvre du schéma, des 13 programmes énumérés ci-dessous

1. Évaluation et analyse des incidents ;
2. Maintien des compétences;
3. Santé et sécurité au travail;
4. Inspection, évaluation et remplacement des véhicules;
5. Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements et accessoires d'intervention, de protection individuelle et appareils de protection respiratoire individuelle;
6. Inspection, évaluation, entretien et remplacement des équipements de protection individuelles et appareils de protection respiratoire individuelle
7. Entretien et évaluation des débits des poteaux d'incendie;
8. Entretien et inspection des points d'eau statiques;
9. Installation et vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée;
10. Inspection périodique des risques moyens, élevés, très élevés;
11. Inspection des risques agricoles;
12. Réalisation et mise à jour des plans d'intervention pour les risques moyens, élevés et très élevés;
13. Activités de sensibilisation du public.

CONSIDÉRANT qu'un projet de schéma de couverture de risques a déjà été déposé auprès du ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Argenteuil afin d'en analyser la conformité aux orientations du ministre en vue du dépôt final prévu d'ici quelques semaines et qu'un des points soulevés par le ministère est l'obligation de mettre en place les programmes avant l'attestation du projet de schéma par le ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il a été proposé par la MRC de rédiger un canevas commun contenant les éléments minimaux pour l'ensemble des 13 programmes demandés par les orientations du ministre de la Sécurité publique, lesquels pourraient être adoptés localement par les municipalités et bonifiés selon les besoins ;

CONSIDÉRANT qu'un recueil des 13 programmes a été rédigé de façon collaborative entre certains directeurs de services de sécurité incendie et la MRC ;

CONSIDÉRANT que ledit recueil a été passé en revue et accepté par le comité des directeurs des services de sécurité incendie de la MRC lors d'une rencontre tenue le 6 mai 2026 où toutes les municipalités de la MRC étaient représentées ;

CONSIDÉRANT que ledit recueil sera également adopté par le conseil des maires de la MRC d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure après l'adoption par les municipalités locales ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Karène Guertin,

appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

QUE le conseil de la municipalité de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le recueil des 13 programmes du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé 2026-2036;

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c.c. : M. François Lefebvre, Directeur du service de sécurité incendie*

**12.**

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, ouvre la période de questions à 20h12 pour se terminer à 20h29.

**13.**

**2026-06-R157**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée  
Appuyé par La conseillère Karène Guertin

Et résolu :

De lever la séance à 20h29 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

---

**Paula Knudsen,  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière**

---

**Stephen Matthews,  
Maire**

## ANNEXE A

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 135**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO CENT-TRENTE-CINQ**

#### **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

**ATTENDU QU'EN** conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 mai 2026;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

#### **SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS**

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

##### **2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité**

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

### **3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants**

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

## **SECTION II – DÉFINITIONS**

### **4. Définitions**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression «appel d'offres», les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS**

## **5. Achats regroupés**

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

## **SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

### **6. Traitement équitable**

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

### **7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi**

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

### **8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### **9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens**

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

## **11. Mesures visant à favoriser le développement durable**

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

## **12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé**

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

## **SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES**

### **13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres**

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

### **14. Nomination et composition des comités de sélection**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

### **15. Tâches des comités de sélection**

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
  - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
  - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
  - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

## **16. Rémunération des membres externes**

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

## **17. Secrétaire du comité de sélection**

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

## **18. Responsable de l'appel d'offres**

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

## **19. Visite de chantier**

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

## **SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **20. Déclaration du soumissionnaire**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes:

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

### **21. Forme des déclarations**

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

### **22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages**

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

### **23. Lobbyisme**

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

## **SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES**

### **24. Règles applicables à la modification d'un contrat**

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$ :

a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

- i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

## **25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

## **SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS**

### **26. Sanctions pour un membre du conseil**

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### **27. Sanctions pour un employé**

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### **28. Sanctions pour un soumissionnaire**

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

### **29. Sanctions pour un mandataire ou consultant**

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

### **30. Sanctions pour un membre du comité de sélection**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

### **31. Sanctions pénales**

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

## **SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **32. Absence d'effet rétroactif**

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

### **33. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 123 sur la gestion contractuelle.

### **34. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Stephen Matthews  
Maire

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 mai 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement	5 mai 2026
Adoption du règlement :	2 juin 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	

**ANNEXE I**  
**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

\_\_\_\_\_

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro : \_\_\_\_\_

Lancé par :

\_\_\_\_\_

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de \_\_\_\_\_  
(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat  **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes;  **Cocher**
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six

(6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

**Non**

**Oui**

**Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :**


9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts;  **Cocher**

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Signature

ANNEXE II

**DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro \_\_\_\_\_, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

—

## ANNEXE III

## FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la Municipalité		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
Marché visé		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
Mode de passation choisi		
Gré à Gré <input type="checkbox"/> Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/> Procédure ouverte <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
Signature de la personne responsable		
Prénom, nom	Signature	Date

## **ANNEXE B**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 136**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO CENT TRENTE-SIX**

#### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 425 147\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 1, TRONÇON 1 et 2 DU CHEMIN DE L'ILE AUX CHATS**

---

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 26 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse favorable du Programme d'aide à la voirie municipal – Volet Redressement d'un montant de 3 540 118\$.

CONSIDÉRANT que la construction doit être financée par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a autorisé la conception de plan et devis par la firme Équipe Laurence Inc.

Il est proposé par  
appuyé

et résolu :

Que le règlement suivant portant le numéro cent trente-quatre (136) soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à faire réaliser le projet de réfection du chemin de l'île aux chats, partie 1, tronçon 1 et 2 et qu'il appert de l'estimation détaillée faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 4 425 147\$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 885 029\$ sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention payable au comptant. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement remplace le règlement 134 décrétant un emprunt et une dépense de 4 425 147\$ pour la réfection de la partie 1, tronçon 1 et 2 du chemin de l'Île-aux-chats.

#### ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Stephen Matthews  
Maire

Avis de motion donnée le :	26 mai 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement le :	2 juin 2026
Adoption du règlement :	2 juin 2026
Envoi des documents au MAMH le :	
Approbation du MAMH le :	

En vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

**CALCUL FRAIS D'INTÉRÊT PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DE L'ÎLE AUX CHATS SECTIONS 1 ET 2**

DÉPENSES MAXIMAL	4 233 188.57 \$
50%TVQ (4.9875%)	191 958 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>4 425 147 \$</b>

AIDE FINANCIÈRE PAVL	3 540 118 \$	
1ER VERSEMENT	2 478 082.60\$	70% du montant de l'aide financière versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce
2E VERSEMENT	1 062 035.40 \$	Après reddition de compte

**EMPRUNT TEMPORAIRE**

<b>Dépenses totales déclarées</b>	<b>4 425 147 \$</b>
<b>Coûts directs</b>	<b>3 348 161 \$</b>
<b>FRAIS INCIDENTS</b>	
Honoraires professionnels	354 011 \$
Frais de financements	177 006 \$
Imprévus et contingence	354 011 \$
Taxes nettes	191 958 \$
<b>Total des frais incidents</b>	<b>1 076 986 \$</b>
<b>Total des dépenses détaillées</b>	<b>4 425 147 \$</b>
<b>Subvention approuvées</b>	<b>3 540 118\$</b>
<b>Emprunt à la charge municipale</b>	<b>885 029 \$</b>

## ANNEXE C

### CONSEIL MUNICIPAL

#### RÈGLEMENT # 47-34-2026

#### **RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

Il est proposé par XXXX,  
appuyé par XXXX

et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**Le conseil décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 Modification de l'article 44**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 44 par la modification du 3e alinéa ainsi que du paragraphe d) dudit 3e alinéa qui se liront de la manière suivante :

« Un seul logement peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage situé sur le même terrain que le bâtiment principal aux conditions suivantes :  
»

« d) La superficie maximale autorisée pour un logement supplémentaire aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol dudit bâtiment accessoire, sans ne jamais dépasser les superficies maximales inscrites au tableau de l'article 81;».

#### **ARTICLE 2 Modification de l'article 59**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 59, par la modification du paragraphe b), v. qui se lira de la manière suivante :

- v. un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain, à l'exception des zones RNU1-203 et RU1-195 où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue aux conditions suivantes
- le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation auquel il se rattache;
  - un maximum de deux véhicules récréatifs est autorisé au total (terrain vacant et terrain du bâtiment principal).

#### **ARTICLE 3 Ajout de l'article 59.1**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 59.1 qui se lira de la manière suivante :

#### **« ENTREPOSAGE SAISONNIER DE QUAIS**

Dans toutes les zones, un usage temporaire « entreposage saisonnier de quais » doit respecter les exigences suivantes:

- a) un seul quai peut être entreposée sur un terrain;
- b) l'entreposage d'un quai est autorisé uniquement dans la cour latérale ou la cour arrière;

- c) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain, à l'exception de la zone RU1-195, où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue à la condition suivante :
  - i. le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation à laquelle il se rattache. »

#### **ARTICLE 4 Abrogation de l'article 77**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'abrogation de son article 77.

#### **ARTICLE 5 Modification de l'article 127**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 127, par l'ajout du paragraphe d) à la suite du paragraphe c) du 3<sup>e</sup> alinéa qui se lira de la manière suivante :

« un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

#### **ARTICLE 6 Modification de l'article 193**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 193, par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> alinéa et d'un 4<sup>e</sup> alinéa à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa et avant le dernier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Malgré toute disposition contraire, l'utilisation d'un conteneur issu du transport ferroviaire ou maritime est autorisée à titre de bâtiment accessoire, dans les zones résidentielles non urbaines, de villégiature, commerciales, mixtes, agricoles, industrielles et publiques, de même que dans les zones inondables cartographiées à l'annexe D du présent règlement et ce, aux conditions suivantes :

- i. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain où est implanté le conteneur;
- ii. Le conteneur doit respecter à tous égards, les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, incluant les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur ;
- iii. Le conteneur doit comporter un toit à deux versants, recouvert de bardeaux d'asphalte, d'aluminium émaillé ou tout autre type de matériau autorisé ;
- iv. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- v. Un seul conteneur est autorisé par terrain ;
- vi. Le conteneur doit être installé dans la cour latérale ou arrière, selon les marges de recul prescrites au tableau des spécifications ainsi qu'à l'article 81 du présent règlement ;
- vii. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- viii. Le conteneur doit reposer sur une fondation de béton coulé ou des blocs de béton ;
- ix. Le conteneur avec son aménagement devient un bâtiment accessoire et, par le fait même, taxable.

Les yourtes répondant à l'ensemble des dispositions de l'article 13 du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 sont autorisées exclusivement sur l'île Carillon, dans la zone V-209. »

#### **ARTICLE 7 Modification du titre de l'article 268**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 268 par la modification de son titre qui se lira de la manière suivante:

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS »

## **ARTICLE 8      Modification de l'article 268**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 268, par l'ajout d'un 1<sup>er</sup> alinéa avant le 2<sup>e</sup> alinéa ainsi que par la modification du paragraphe o) du 2<sup>e</sup> alinéa qui se liront de la manière suivante :

« Les fermettes sont autorisées à l'intérieur des périmètres urbains aux conditions exigées au présent article. »

« o) tout bâtiment d'élevage ou d'entreposage de fumier et tout enclos d'exercice doit respecter une distance minimale de :

- 5 mètres de toute résidence hors périmètre urbain;
- 2 mètres de toute résidence au sein du périmètre urbain
- 30 mètres de tout puits;
- 10 mètres de toute ligne de terrain hors périmètre urbain;
- 2 mètres de toute ligne de terrain au sein du périmètre urbain.»

## **ARTICLE 9      Modification de l'article 284**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 284 qui se lira de la manière suivante :

« Les constructions accessoires et de service pour la communauté sont permises dans le parc de maisons mobiles.

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de deux constructions ou de bâtiments accessoires soit une remise et un abri d'auto permanent.

Lorsqu'un abri d'auto est autorisé, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas excéder 6,5 m.

Aucun bâtiment accessoire ne doit être situé, en tout ou en partie, à l'avant de la maison mobile.

Une construction ou un bâtiment accessoire ne doit pas excéder une superficie de 50% de la superficie de la maison mobile ni avoir une hauteur supérieure à 4m.

Aucune construction ou bâtiment accessoire ne doit servir d'habitation.

Les normes d'implantation applicables aux constructions et bâtiments accessoires sont celles prévues au chapitre traitant des équipements, constructions et bâtiments accessoires. »

## **ARTICLE 10    Modification de l'annexe A (Plan de zonage)**

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à agrandir la zone P2-152 à même une partie de la zone RU1-159.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2026
Consultation publique :	28 avril 2026
Adoption du second projet de règlement :	5 mai 2026
Adoption du règlement :	2 juin 2026
Entrée en vigueur :	
Avis d'entrée en vigueur :	

**ADOPTÉE «*DESCRIPTIF RESULTAT VOTE 0*» PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

## ANNEXE 1

Plan de zonage AVANT modification



Plan de zonage APRÈS modification



## ANNEXE D

### CONSEIL MUNICIPAL

#### RÈGLEMENT # 47-35-2026A

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans les zones C2-114 et RU3-118.1;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**Le conseil décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 Ajout de l'article 24.1**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 24.1, qui se lira de la manière suivante :

« HABITATION 4 (H4)

La classe d'usages Habitation 4 (H4) comprend seulement les habitations collectives et les résidences pour personnes âgées ou un centre d'hébergement et de soins longue durée reconnu comme établissement privé ou public en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. »

#### **ARTICLE 2 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)**

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier le tableau des spécifications pour la zone C2-114.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Stephen Matthews  
Maire

---

Paula Knudsen  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

Avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Consultation publique : 28 avril 2026

Adoption du second projet de règlement : 5 mai 2026

Adoption du règlement : 2 juin 2026

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

***ADOPTÉE «[DESCRIPTIFRESULTATVOTE0](#)» PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>HABITATION</b>							
H1.	Habitation 1 (1 logement)						
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
H4.	Habitation 4 (habitations collectives)			*			
<b>COMMERCE</b>							
C1.	Commerce léger			*			
C2.	Commerce lourd			*			
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
<b>INDUSTRIE</b>							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
<b>AGRICULTURE</b>							
A1.	Agricole						

**NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT**

<b>DIMENSIONS</b>							
	Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 8			
	Superficie de plancher	min (m <sup>2</sup> )					
	Largeur	min / max (m)					
	Profondeur	min (m)					
<b>STRUCTURE</b>							
	Isolée		*	*			
	Jumelée						
	Contiguë						
<b>MARGES</b>							
	Avant	min (m)	10	10			
	Latérale	min (m)	7	7			
	Total des deux latérales	min (m)	15	15			
	Arrière	min (m)	15	15			
<b>RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN</b>							
	Plancher / terrain	max					
	Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/ 0,5			

**LOTISSEMENT**

<b>DIMENSIONS DU TERRAIN</b>							
	Superficie	min (m <sup>2</sup> )	1 500	1 500			
	Profondeur	min (m)	30	30			
	Frontage	min (m)	25	25			

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

<b>NOTE PARTICULIÈRE</b>							
				(1)			

<b>NOTE PARTICULIÈRE</b>							
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--

(1) Dans un bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, les usages commerce sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée uniquement. Ils sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.

## ANNEXE E

### CONSEIL MUNICIPAL

#### RÈGLEMENT # 47-35-2026B

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans les zones C2-114 et RU3-118.1;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** à la suite de l'adoption du second projet de règlement, une demande valide a été reçue de la part des personnes habiles à voter, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, relativement aux dispositions du règlement assujetties à l'approbation référendaire;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**Le conseil décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1      Modification de l'annexe A (Plan de zonage)**

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone RU3-118.1 à même une partie de la zone RU1-118.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 2      Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)**

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à créer un tableau et des spécifications pour la nouvelle zone RU3-118.1.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 3      Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)**

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier le tableau des spécifications pour la zone C2-114.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Stephen Matthews  
Maire

---

Paula Knudsen  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

Avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Consultation publique : 28 avril 2026

Adoption du second projet de règlement : 5 mai 2026

Adoption du règlement : 2 juin 2026

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

***ADOPTÉE «**DESCRIPTIFRESULTATVOTE0**» PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

## ANNEXE 1

Plan de zonage **AVANT** modification



Plan de zonage **APRÈS** modification



## ANNEXE 2

**Zone RU3**  
**118.1**

### GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)	•	•				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)			•			
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert			•			
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole						

### NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 2	1/3			
Superficie de plancher	min (m <sup>2</sup> )	80	55	80			
Largeur	min / max (m)	7,3 /	6 /	7,3 /			
Profondeur	min (m)	7,3	7,3	7,3			
STRUCTURE							
Isolée		•		•			
Jumelée			•				
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6	7,6			
Latérale	min (m)	2	3	2			
Total des deux latérales	min (m)	5,5	3	5,5			
Arrière	min (m)	7,6	7,6	7,6			
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max	0,6	0,8	0,6			
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,3	/ 0,4	/ 0,3			

### LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN							
Superficie	min (m <sup>2</sup> )	1 500	1 500	1 500			
Profondeur	min (m)	29	29	29			
Frontage	min (m)	25	25	25			

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE							
		(1)	(1)	(1)(2)(3)			

NOTE PARTICULIÈRE							
<p>(1) Les fermettes sont autorisées dans cette zone. Elles doivent respecter les dispositions prévues à cet effet à l'article 268 du règlement de zonage.</p> <p>(2) Malgré l'article 283, la densité maximale d'un projet intégré d'habitation est de 60 logements/ ha.</p> <p>(3) Malgré l'article 170, le nombre minimal de case de stationnement requis pour une habitation multifamiliale est de 1.5 cases/ logement</p>							

## ANNEXE 3

Zone C2  
114

## GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION					
H1.	Habitation 1(1 logement)				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)				
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)			*	
H4.	Habitation 4 (habitations collectives)		*		
COMMERCE					
C1.	Commerce léger	*			
C2.	Commerce lourd	*			
C3.	Commerce de récréation				
C4.	Commerce et service distinctifs				
INDUSTRIE					
I1.	Industrie légère				
I2.	Industrie lourde				
I3.	Industrie distinctive				
COMMUNAUTAIRE					
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert				
P2.	Institutionnelle				
P3.	Infrastructure				
AGRICULTURE					
A1.	Agricole				

## NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS					
Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 8	1 / 8	
Superficie de plancher	min (m <sup>2</sup> )				
Largeur	min / max (m)				
Profondeur	min (m)				
STRUCTURE					
Isolée		*	*	*	
Jumelée					
Contiguë					
MARGES					
Avant	min (m)	10	10	10	
Latérale	min (m)	7	7	7	
Total des deux latérales	min (m)	15	15	15	
Arrière	min (m)	15	15	15	
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN					
Plancher / terrain	max				
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/ 0,5	/ 0,5	
LOTISSEMENT					
DIMENSIONS DU TERRAIN					
Superficie	min (m <sup>2</sup> )	1 500	1 500	1 500	
Profondeur	min (m)	30	30	30	
Frontage	min (m)	25	25	25	

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE					
		(1)	(1)		

## NOTE PARTICULIÈRE

(1) Dans un bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, les usages commerce sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée uniquement. Ils sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.